

## LISTE DES ESPECES MENACEES - SITE TRARIEUX

J'AIME MONTCHAT - ASSOCIATION LOI 1901 - N° W691099090 - LYON 3EME



1	Chardonnet Elegant	<p><b>Les populations de chardonnerets élégants sont classées en danger (Liste Rouge de UICN France, Statut VU (vulnérable). Cette espèce subit un déclin marqué de ses effectifs en France, avec une réduction constatée de près de 40% sur ces dix dernières années.</b></p> <p>Leur nombre a fortement baissé durant le siècle dernier, pour deux raisons : avec l'usage excessif des pesticides pour les mauvaises herbes, le chardonneret trouve de moins en moins facilement sa nourriture, composée quasi exclusivement de graines ; durant les XXe et XXIe siècles le chardonneret est beaucoup capturé pour devenir oiseau d'ornement.</p>	
2	Pie bavarde	<p><b>Son statut actuel en France est celui d'Espèce commune, en déclin.</b></p> <p>La population européenne nicheuse, selon les données disponibles a été estimée au début des années 2000 comprise entre 6,5 et 14 millions de couples<sup>8</sup>, avec une nette croissance des années 1970 à 1990 (+22,1 %) suivie d'un recul dans certains pays (France, Russie)<sup>8</sup>. Cependant « si la plupart des populations européennes sont stables ou en croissance entre 1990 et 2000, <b>les effectifs de pays 'clés' comme la France et la Russie déclinent fortement</b> », ce qui rend possible un déclin global de l'espèce, qui n'est cependant pas considérée comme menacée à cette échelle européenne</p>	
3	Moineau domestique	<p>La Ligue de protection des oiseaux lance une enquête dans le <b>département du Rhône pour identifier les causes de ce déclin. Et prendre des mesures en conséquence.</b> « Si un milieu naturel ne permet plus au moineau de vivre, cela signifie que ce milieu n'est pas très sain non plus pour l'Homme », a vertit l'ornithologue Cyrille Frey. Deux études de 2007 (en Belgique et en Espagne) mettent en relation ce déclin avec le développement des champs électromagnétiques.</p>	
4	Pouillot véloce	<p>Le Pouillot véloce conserve une vaste aire de répartition, englobant environ dix millions de kilomètres carrés, et sa population compte soixante à cent vingt millions d'oiseaux rien qu'en Europe. Bien que les tendances démographiques mondiales n'aient pas été évaluées, l'espèce ne semble pas approcher les seuils du critère de déclin de la population de la liste rouge de l'UICN (qui est une baisse de plus de 30 % en dix ans ou trois générations). Pour ces raisons, l'espèce est évaluée comme espèce de « préoccupation mineure »<sup>47</sup>. <b>Localement, on a observé une légère baisse des effectifs en France, ainsi qu'en Finlande où on incrimine la fragmentation de son habitat, à l'inverse d'une forte augmentation en Grande-Bretagne et d'une hausse au niveau de l'ensemble de l'Union européenne.</b> Elle est protégée par la convention de Berne dans laquelle elle figure au sein de l'annexe I150 et est inscrite sur la liste des oiseaux protégés en France<sup>51</sup>.</p>	

5	<b>Mésange bleue</b>	<p>Les effectifs de mésange bleue, espèce très généraliste, varient également en réponse à des variations anthropogéniques (collisions avec véhicules et infrastructures humaines, empoisonnement par les pesticides, prédation par le chat domestique, principal prédateur des oiseaux<sup>note 1</sup> et responsable de la mort annuelle de 1,3 à 4 milliards d'oiseaux aux États-Unis<sup>64</sup>) ou naturelles mais, contrairement aux mésanges spécialisées, <b>ils sont globalement stables, voire en légère progression dans la majorité de l'Europe (effectifs européens estimés entre 20 et 44 millions de couples) excepté en France (effectifs estimés entre 2 et 10 millions de couples) et en Suède (entre 750 000 à 1,2 million de couples) où la mésange bleue est en déclin. La mésange bleue bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel</b> du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire<sup>66</sup>. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter s'il s'agit d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel. Depuis l'arrêté de mars 2006 et pour respecter la réglementation européenne, ces interdictions ne s'appliquent plus aux oiseaux nés et élevés en captivité.</p>	
6	<b>Faucon crécerelle</b>	<p><b>Vunérable en France</b> / Préoccupation mineure dans le monde Extrait du rapport UICN / Comité Français / Liste rouge des espèces menacées en France</p>	
7	<b>Serin cini</b>	<p><b>Vunérable en France</b> / Préoccupation mineure dans le monde Extrait du rapport UICN / Comité Français / Liste rouge des espèces menacées en France</p>	
8	<b>Bouvreuil Pivoine</b>	<p><b>Vunérable en France</b> / Préoccupation mineure dans le monde Extrait du rapport UICN / Comité Français / Liste rouge des espèces menacées en France</p>	
9	<b>Bruan Jaune</b>	<p><b>Vunérable en France</b> / Préoccupation mineure dans le monde Extrait du rapport UICN / Comité Français / Liste rouge des espèces menacées en France</p>	
10	<b>Ecureuils Roux</b>	<p><b>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</b></p> <p>« II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »</p>	

11	<b>Hérissons</b>	<p>Le hérisson bénéficie d'un statut de protection total par l'arrêté du 23 avril 2007 (antérieurement l'arrêté du 17 avril 1981), il est protégé dans toute la Communauté Européenne, il est interdit de le détruire, de le transporter, de le naturaliser, de le mettre en vente en application des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'environnement. L'article L. 415-3 de ce même code qui prévoit une peine pouvant allant jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende et par l'article L415-4 qui permet la confiscation d'objets utilisés pour l'infraction : armes, véhicule, etc..</p> <p><b>Quatre individus sur mille seulement atteignent l'âge de 10 ans !</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 26 % d'entre eux meurent intoxiqués par les pesticides (Métaldéhyde) tue-limaces</li> <li>- 24 % sont éliminés par le trafic automobile</li> <li>- 18 % sont décimés par le parasitisme (asticots, tiques, puces)</li> <li>- 13 % meurent d'épuisement et de faim</li> <li>- 10 % décèdent noyés dans les piscines, blessés par les débroussailleuses, brûlés dans les tas de feuilles, prisonniers dans des filets</li> <li>- 9 % seulement sont victimes de leurs prédateurs naturels, fouines, blaireaux, putois et renards.</li> </ul>	
1	<b>Buse variable</b>	<p><b>Buse variable bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, protection par ailleurs reconduite par l'arrêté du 29 octobre 2009</b> fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter.</p>	
2	<b>Bergeronnette grise</b>	<p><b>La Bergeronnette grise bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire</b> . Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter</p>	
3	<b>Rouge-gorge familier</b>	<p><b>Le rouge-gorge familier bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 (modifié en 2009)</b> relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter s'il s'agit d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel. Depuis mars 2006 et en application de la réglementation européenne, les oiseaux d'élevage ne sont plus concernés par ces interdictions.</p>	

4	Rougequeue noir	<p><b>Le rougequeue noir bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981</b> relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire<sup>2</sup>. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter.</p>	
5	Mésange charbonnière	<p><b>La mésange charbonnière bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 (modifié en 2009)</b> relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire<sup>14</sup>. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter s'il s'agit d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel. Depuis mars 2006 et en application de la réglementation européenne, ces interdictions ne s'appliquent plus aux oiseaux nés et élevés en captivité.</p>	
6	mésange noire	<p><b>La mésange noire bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981</b> relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire<sup>2</sup>. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter s'il s'agit d'oiseaux prélevés dans le milieu naturel. Depuis l'arrêté de mars 2006 et pour application de la réglementation européenne, ces interdictions ne s'appliquent plus aux oiseaux nés et élevés en captivité.</p>	
7	Mésange à longue	<p><b>La mésange à longue queue bénéficie d'une protection totale sur le territoire français</b> depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire<sup>4</sup>. Il est donc interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'elle soit vivante ou morte, il est aussi interdit de la transporter, colporter, de l'utiliser, de la détenir, de la vendre ou de l'acheter.</p>	
8	Verdier d'Europe	<p><b>Le Verdier d'Europe bénéficie d'une protection totale</b> sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Espèce vulnérable en France mais pas dans le monde. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids, et de détruire, altérer ou dégrader son milieu. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter.</p>	